

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 100/08

22 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-549/07

Friederike Wallentin-Hermann / Alitalia

UN TRANSPORTEUR AÉRIEN NE PEUT PAS, EN RÈGLE GÉNÉRALE, REFUSER D'INDEMNISER LES PASSAGERS À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN VOL EN RAISON DE PROBLÈMES TECHNIQUES DE L'AÉRONEF

L'indemnisation peut cependant être refusée si les problèmes techniques découlent d'événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappent à sa maîtrise effective

Le règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers aériens¹ dispose que, en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation du transporteur aérien à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol en temps utile. Un transporteur aérien n'est cependant pas tenu de verser cette indemnisation s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

M^{me} Wallentin-Hermann a réservé, pour elle-même, son époux et sa fille, trois places sur un vol au départ de Vienne et à destination de Brindisi (Italie), via Rome, auprès de Alitalia. Le départ de Vienne était prévu le 28 juin 2005 à 6 h 45 et l'arrivée à Brindisi le même jour à 10 h 35. Après l'enregistrement, les trois passagers ont été informés, cinq minutes avant l'heure de départ prévue, que leur vol était annulé. Ils ont ensuite été transférés sur un vol de la compagnie Austrian Airlines à destination de Rome, où ils sont arrivés à 9 h 40, soit 20 minutes après l'heure de départ de leur correspondance pour Brindisi, qu'ils ont donc manquée. M^{me} Wallentin-Hermann et sa famille sont arrivées à Brindisi à 14 h 15.

L'annulation du vol d'Alitalia au départ de Vienne a résulté d'une panne de moteur complexe affectant la turbine et décelée la veille au cours d'une vérification. Alitalia n'en avait été informée que la nuit précédant ce vol. La réparation de l'aéronef, qui a nécessité l'acheminement de pièces de rechange et de techniciens, a été achevée le 8 juillet 2005.

Face au rejet d'Alitalia de lui payer une indemnisation de 250 euros ainsi que 10 euros de frais de téléphone, Mme Wallentin-Hermann a introduit une procédure judiciaire. Alitalia ayant

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

interjeté appel de sa condamnation en première instance, le tribunal de commerce de Vienne doit maintenant décider si les problèmes techniques ayant conduit à l'annulation du vol relevaient de « circonstances extraordinaires » exonératoires d'indemnisation. Le tribunal de commerce a saisi la Cour de justice des Communautés européennes afin qu'elle interprète cette notion.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles s'effectue le transport aérien et du degré de sophistication technologique des aéronefs, les transporteurs aériens sont, de manière ordinaire, confrontés, dans l'exercice de leur activité, à divers problèmes techniques que fait inéluctablement apparaître le fonctionnement de ces appareils. Résoudre un problème technique provenant d'un défaut d'entretien d'un appareil doit donc être considéré comme inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien. En conséquence, **des problèmes techniques révélés lors de l'entretien des aéronefs ou en raison du défaut d'un tel entretien ne constituent pas, en tant que tels, des « circonstances extraordinaires ».**

Toutefois, il n'est pas exclu que des problèmes techniques relèvent de « circonstances extraordinaires », pour autant qu'ils découlent d'événements qui ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et qui échappent à sa maîtrise effective. Il en serait ainsi, par exemple, dans la situation dans laquelle il serait révélé par le constructeur des appareils constituant la flotte du transporteur aérien concerné, ou par une autorité compétente, que ceux-ci, alors qu'ils sont déjà en service, sont atteints d'un vice caché de fabrication affectant la sécurité des vols. Il en serait de même en présence de dommages causés aux aéronefs par des actes de sabotage ou de terrorisme.

La Cour précise que, toutes les circonstances extraordinaires n'étant pas exonératoires, **il incombe à celui qui entend s'en prévaloir d'établir que, même en mettant en œuvre tous les moyens en personnel ou en matériel et les moyens financiers dont il disposait, il n'aurait manifestement pas pu**, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, **éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles il était confronté conduisent à l'annulation du vol.** Le fait qu'un transporteur aérien ait respecté les règles minimales d'entretien d'un aéronef ne saurait à lui seul suffire pour établir que ce transporteur a pris toutes les mesures raisonnables afin de le libérer de son obligation d'indemnisation.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : toutes

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-549/07>

Il pourra être consulté à partir de 18 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956